



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

Filière : Magistrature

PROMOTION: 2012-2014

THEME

MISE EN ŒUVRE DES ATTRIBUTIONS DU
PARQUET EN MATIERE COMMERCIALE

Présenté et soutenu par :

Marius Boccace Akotchayé OGOU

Sous la direction de :

Maître de stage

Directeur de mémoire

Madame Sévérine LAWSON, Magistrat

Agent Judiciaire du Trésor,
précédemment

Procureur Général près la Cour d'Appel de
Cotonou, chargé de cours à l'ENAM

Mai 2014

IDENTIFICATION DU JURY

1. PRESIDENT : DOGUE Cyriaque

2. VICE-PRESIDENT : AVOGNON Innocent

MEMBRE : TOUMATOU

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR**

DEDICACES

- ♥ A toi mon père, dont les conseils et la rigueur m'ont permis d'être un homme

- ♥ A toi ma mère, pour ton courage et ton dévouement

- ♥ A toi mon épouse, pour ta compréhension et ton soutien

- ♥ A vous mes enfants, pour qui je me bats chaque jour

- ♥ A vous mes frères et sœurs

- ♥ A toutes et à tous

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire ne saurait être réalisé sans les efforts de personnes à qui nous exprimons de tout cœur notre profonde gratitude. Dans l'impossibilité de les citer toutes, nous tenons à remercier particulièrement :

Monsieur **Guy OGOUBIYI**, Magistrat à la retraite, Président de l'Agence nationale pour la lutte contre la corruption (ANLC), coordonnateur de la formation des auditeurs de justice, précédemment Conseiller à la Cour Suprême du Bénin, pour tous les efforts consentis pour nous mettre dans les meilleures conditions de formation.

Madame **Séverine LAWSON**, Magistrat, Agent Judiciaire du Trésor (AJT), précédemment Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou pour avoir accepté de diriger ce mémoire malgré son emploi de temps très chargé et pour avoir mis à notre disposition la documentation nécessaire.

Monsieur **Cyriaque DOGUE**, Magistrat à la retraite, docteur en droit, précédemment Avocat général à la Cour Suprême du Bénin, pour nous avoir porté dans son cœur et pour ses conseils de père.

Madame **Marie Josée PATHINVO**, Magistrat, doyen des juges d'instruction du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour ses conseils très édifiants.

Merci de nous avoir tous fait profiter de vos connaissances et de vos expériences.

A tous ceux qui ont bien voulu répondre à nos questions lors des enquêtes ainsi que tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

A tous nos collègues de promotion, pour la bonne ambiance et l'amitié partagée durant ces deux années de formation.

A toutes et à tous nous disons merci.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
- AUDC** : Acte Uniforme relatif au droit commercial général.
- AUSCGIE** : Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.
- AUPC** : Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.
- AUOHC** : Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.
- AUSC** : Acte uniforme sur les sociétés coopératives.
- FCFA** : Francs de la communauté française d'Afrique
- CCIB** : Chambre de commerce et d'industrie du Bénin
- CENAFOC**: Centre national de formation comptable
- TPI- Cotonou** : Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
- RB** : République du Bénin
- RP** : Registre des plaintes
- ERSUMA** : Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
- RCCM** : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
- Registre PRC** : Registre des courriers administratifs du parquet de Cotonou
- PS** : Problème spécifique
- ENAM** : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

LISTE DES TABLEAUX

Tableaux n°1 : Bref aperçu des infractions prévues par le législateur OHADA

Tableaux n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Tableaux n°3 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique

Tableaux n°4 : Tableau de bord d'étude (TBE)

Tableaux n°5 : Echantillonnage de l'enquête

Tableaux n°6 : Point des réponses sur les causes du défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales

Tableaux n°7 : Point des réponses sur les causes du défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA.

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Société commerciale :

C'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes affectent à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but d'en partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Commissaire aux comptes :

Personne exerçant une profession réglementée à titre libéral dont le rôle est de contrôler la régularité des écritures des sociétés et la véracité de leurs constatations comptables. Il dispose d'un droit d'alerte pour le cas où il constaterait des irrégularités dans la gestion du personnel dirigeant.

Faillite personnelle :

Procédure particulière sanctionnant le dirigeant d'une entreprise qui a poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements, qui a omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou a fait disparaître tout ou partie des documents comptables, qui a détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif. Elle emporte interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.

Grefte :

Ensemble des services d'une juridiction composés d'agents de justice qui assistent les magistrats dans leur mission. Il est dirigé par un greffier en chef, dépositaire des actes de la juridiction, qui assure également la responsabilité et le fonctionnement des services administratifs.

Liquidation judiciaire :

Décision prise par le tribunal de commerce en matière de procédure collective lorsqu'il n'existe plus aucune chance pour l'entreprise d'être redressée. L'opération consiste en la liquidation de l'actif et l'apurement du passif.

Procédure collective :

Procédure ouverte à l'encontre de tout commerçant, artisan ou personne morale de droit privé en état de cessation des paiements, en vue de sauvegarder l'entreprise, de maintenir l'activité et l'emploi et de procéder à l'apurement du passif.

RESUME

Le parquet est appelé à veiller à la mise en application d'une véritable politique judiciaire économique, notamment en assumant une mission générale de surveillance, par un droit de regard sur le fonctionnement des entreprises commerciales.

Au cours de notre stage au parquet de Cotonou, la mise en œuvre de cette politique judiciaire économique a retenu notre attention.

Nos observations au cours dudit stage nous ont permis de relever plusieurs problèmes qui, inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont donné lieu à trois problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle relative à la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale.

Le problème général qui résulte de cette problématique est le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale. Deux problèmes spécifiques se dégagent de ce problème général, à savoir, d'une part, le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales (problème spécifique n°1) et d'autre part, la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA (problème spécifique n° 2).

Pour résoudre la problématique de l'étude, nous avons fixé des objectifs et émis les hypothèses ci-après :

***Objectif général :** Voir le parquet de Cotonou, exercer ses attributions en matière commerciale.

***Objectifs spécifiques :**

N°1 : Voir le parquet de Cotonou surveiller les activités des sociétés commerciales.

N°2 : Voir le parquet de Cotonou poursuivre les infractions prévues par le législateur OHADA.

***Hypothèses (H)**

H₁: Le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales est dû à son défaut de renseignement sur les activités desdites sociétés.

H₂: La non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA est due à l'insuffisance du personnel magistrat.

Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage et d'entretiens directs sur un échantillonnage de trente et deux personnes.

Au terme du dépouillement, les deux hypothèses se sont révélées justes. Ainsi, le diagnostic suivant est établi :

Diagnostic n°1 : Le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales est dû au défaut de renseignement sur les activités desdites sociétés.

Diagnostic n°2 : La non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA est due à l'insuffisance du personnel magistrat.

Les approches de solutions doivent prendre en compte les facteurs renseignement et effectif du personnel du parquet de Cotonou. Ainsi, il faut:

PS₁:- Mettre en place une cellule de renseignement au profit du parquet de Cotonou ;

PS₂ : - Recruter en nombre suffisant des magistrats au parquet de Cotonou ;

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : Cadre physique et institutionnel, observations de stage et ciblage de la problématique de la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale.

SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

Paragraphe I : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude : le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Paragraphe II : Observations de stage : état des lieux sur les activités au parquet de Cotonou

SECTION II- Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe I – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Paragraphe II- Spécification et vision globale de la problématique choisie

CHAPITRE DEUXIEME : Cadre théorique et méthodologique et approches de solutions pour la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale.

SECTION I- Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe I- Les objectifs de l'étude et revue de littérature

Paragraphe II – Méthodologie adoptée

Section II – Vérification des hypothèses et suggestion pour la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale.

Paragraphe I – Vérification des hypothèses à partir des enquêtes

Paragraphe II – Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

L'économie est un système : tout s'y tient ; les acteurs en sont liés les uns aux autres au sein de plusieurs collectivités, qui se trouvent elles-mêmes en situation d'interdépendance les unes par rapport aux autres. Chaque acteur (le salarié, le chef d'entreprise, l'entreprise en tant que telle, l'Etat, les autres Etats) y agit de manière à maximiser ses profits, mais sans aller jusqu'à anéantir ceux des autres, ce qui serait tuer la poule aux œufs d'or.

Autrement dit, l'économie est un système qui vise à multiplier les échanges, ce qui implique la confiance réciproque entre ses acteurs et le rôle de la justice, dont le parquet est un maillon essentiel, sa responsabilité suprême dans le domaine économique est alors, en tout premier lieu, de garantir cette confiance.

La sauvegarde de l'entreprise en difficulté, son sort, et surtout sa gestion pendant qu'elle est saine intéressent donc au premier chef le ministère public. L'entreprise n'a donc pas échappé à l'emprise du parquet, dont les attributions ne sont souvent appréhendées que sous l'angle strictement pénal.

Si son domaine traditionnel de prédilection reste bien évidemment la matière pénale, il faut préciser que ses attributions vont bien au-delà et le magistrat du parquet peut intervenir aussi bien en matière civile, administrative que commerciale.

La défaillance en particulier, d'une entreprise commerciale, apportant un trouble grave dans le monde des affaires, il serait prévoyant d'y porter davantage une attention particulière. Le législateur OHADA l'a compris en établissant à travers les Actes uniformes sur le droit commercial général, sur

le droit des sûretés, sur l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises, sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sur l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif et, sur les sociétés coopératives, des agissements punissables que les Etats parties se doivent de compléter.

Ainsi, à l'instar des législateurs sénégalais, camerounais et centrafricain, le législateur béninois, dans la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin a fixé des sanctions pénales complétant les incriminations communautaires.

Mais la poursuite des infractions relatives aux Actes uniformes précités c'est-à-dire la mise en œuvre des attributions pénales du parquet en matière commerciale ne peut se faire véritablement si le magistrat du parquet ne porte pas son regard sur la vie de l'entreprise commerciale depuis sa création jusqu'à sa disparition.

C'est pourquoi le législateur OHADA a fait de lui un acteur privilégié du monde des affaires en lui confiant en plus de ses attributions pénales en matière commerciale, des attributions commerciales telles sa présence en tant qu'organe dans les procédures collectives.

Aussi existe-t-il la possibilité pour le parquet lors de la constitution d'une société, de demander à la juridiction compétente, que soit ordonnée, sous astreinte sa régularisation si ses statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées ou si la formalité prescrite a été omise ou irrégulièrement accomplie¹.

¹ Art 75 AUSCGIE

Il peut toujours lors de la liquidation d'une société (à ne pas confondre avec la liquidation dans le cadre des procédures collectives), saisir la juridiction compétente si la clôture de la liquidation n'intervient pas dans le délai de trois ans à compter de la dissolution de la société, afin qu'il soit procédé à sa liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement².

Il peut également, à défaut de poursuivre le commissaire au compte pour violation des incompatibilités, informations mensongères et non révélation, faux bilans, demander sa révocation.

Ces quelques attributions commerciales parmi tant d'autres prouvent bien la multiplicité des prérogatives du parquet en matière commerciale.

En théorie ses attributions sont multiples. Qu'en est-il alors de la pratique, c'est-à-dire de la mise en œuvre des dites attributions ?

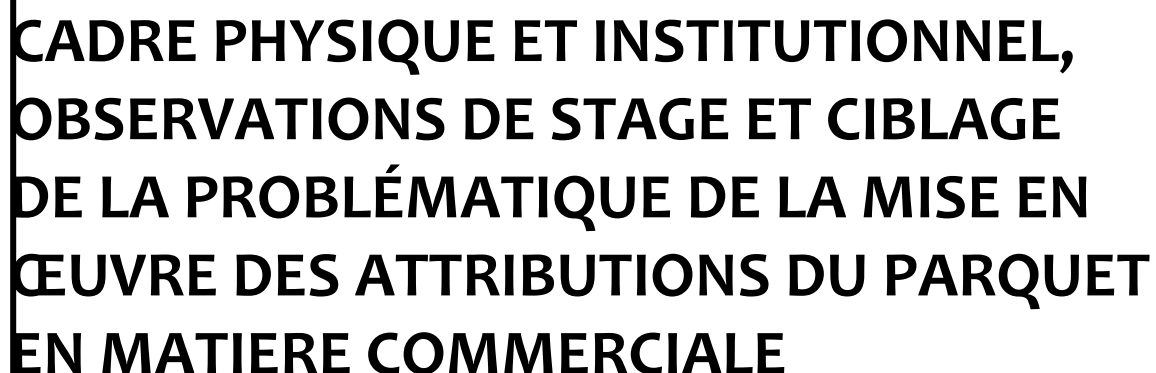
Notre stage au parquet de Cotonou nous a permis de constater au-delà des atouts majeurs notés çà et là, le désintéressement du parquet des activités des entreprises en général et des entreprises commerciales en particulier. Il en résulte une difficulté quant à la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale. Dès lors nous avons choisi de réfléchir sur la **mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale**.

Notre démarche pour le traitement de ce thème consistera à présenter dans une première partie le cadre physique et institutionnel, observations de stage et ciblage de la problématique pour la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale (**chapitre1**) avant d'aborder dans une seconde partie le Cadre théorique et méthodologique et approches de solutions pour la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale(**chapitre2**).

² Art 216 AUSCGIE

CHAPITRE PREMIER :

-*-*-**-*-**-*-*



**CADRE PHYSIQUE ET INSTITUTIONNEL,
OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE
DE LA PROBLÉMATIQUE DE LA MISE EN
ŒUVRE DES ATTRIBUTIONS DU PARQUET
EN MATIERE COMMERCIALE**

Dans ce premier chapitre, nous présenterons d'abord le cadre physique où s'est déroulé notre stage. Ensuite nous exposerons les observations faites pendant ce stage et qui se résument aux atouts et aux dysfonctionnements au parquet de Cotonou. Enfin, nous procéderons au ciblage de la problématique.

SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage

Notre démarche, dans la présente section, consistera à décrire de façon succincte le cadre de l'institution et la structure où s'est déroulé notre stage avant de relever les dysfonctionnements constatés par rapport à la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale.

Paragraphe I : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude : le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Avant la présentation du parquet de Cotonou, il est utile de rappeler que notre stage s'est déroulé dans toutes les chambres de la Cour d'Appel et du tribunal de première instance de Cotonou ainsi qu'au parquet général et au parquet de première instance de Cotonou mais pour des raisons d'ordre pratique dictées surtout par le cadre réel de notre étude qui est le parquet de Cotonou, nous ne présenterons ni la Cour d'Appel de Cotonou ni le parquet général.

Le parquet étant près le tribunal de première instance de Cotonou (TPI-Cotonou), il convient dès lors d'évoquer le cadre institutionnel auprès duquel il évolue (A) avant de procéder à sa présentation (B).

A – Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPI de Cotonou est composé d'un président, de plusieurs juges d'instruction et plusieurs autres juges du siège, d'un procureur de la République et de plusieurs substitués, d'un greffier en chef et des greffiers .

Le TPI de Cotonou est dirigé par un président. Il est animé par vingt-deux (22) juges du siège à la date du 29 mars 2013.

Suivant l'ordonnance n°035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 du président du Tribunal portant organisation des audiences, le Tribunal de Cotonou est composé de cinquante et quatre (54) chambres, pénales, civiles, commerciales et sociales (a). Il est aussi institué au Tribunal de Cotonou, une audience des criées et un juge des tutelles. En dehors de ces diverses chambres, il existe aussi neuf cabinets d'instruction (b).

- **Les diverses chambres du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

En matière pénale, le TPI de Cotonou, comprend sept (07) chambres correctionnelles de flagrants délits et quatre (04) chambres correctionnelles de citations directes. Il y existe aussi une chambre correctionnelle des mineurs.

La chambre des flagrants délits est saisie par le procès-verbal d'interrogatoire du procureur de la République.

La chambre des citations directes, est saisie par citation, à la requête du procureur de la République ou de la victime. Elle peut également l'être, par ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction.

La chambre correctionnelle des mineurs, quant à elle, est composée du juge pour enfants et d'assesseurs, choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le juge statue sur les infractions commises par des mineurs, ou un groupe de personnes dont un mineur.

Il faut préciser qu'en matière pénale, le juge recueille toujours les observations du ministère public, qui est la partie poursuivante.

En matière civile, on distingue des chambres de droit civil traditionnel et celles de droit civil moderne.

En matière civile traditionnelle, il existe trois (03) chambres traditionnelles des biens. Elles sont saisies par voie de requête.

En matière civile moderne, on dénombre au TPI de Cotonou, trois (03) chambres civiles état des personnes, quatre (04) chambres état civil, six (06) chambres civiles modernes, deux (02) chambres des référés civils, trois (03) chambres commerciales, une (01) chambre des référés commerciaux, et une (01) chambre de mise en état en matière commerciale. Ces différentes formations sont saisies par acte d'huissier.

En ce qui concerne les différends individuels et collectifs de travail au TPI de Cotonou, deux (02) chambres sociales s'occupent de leur règlement. Elles sont saisies soit par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'Inspection du travail soit directement. Il existe également (02) chambres de conciliation.

Hormis les chambres ci-dessus énumérées, il se tient une audience des criées par quinzaine. Il existe aussi une chambre présidée par le juge des tutelles et des chambres de distribution des affaires et des chambres de mise en état en matière civile, commerciale et des chambres du juge de l'exécution.

Il importe aussi de préciser, qu'en raison de l'effectif numérique réduit des magistrats en première instance, le tribunal siège généralement en formation de juge unique.

Mais les affaires délicates sont souvent traitées par des formations collégiales.

Les greffiers font obligatoirement partie de la composition régulière du tribunal. Le greffe du Tribunal de Cotonou est dirigé par un greffier en chef.

A côté des chambres ainsi énumérées, il existe également des cabinets d'instruction.

- **Les cabinets d'instruction**

Le TPI de Cotonou compte neuf (09) cabinets d'instruction, dont deux(02) cabinets des mineurs.

Sept (07) des neuf (09) juges d'instruction informent sur les infractions commises par des majeurs. Les juges des mineurs quant à eux, informent sur des infractions commises par des mineurs, ou des personnes majeures et mineures.

Le juge du premier cabinet est appelé, dans le jargon judiciaire, le doyen des juges d'instruction

Lorsque le juge d'instruction est saisi, il procède à l'interrogatoire de première comparution du mis en cause. Ensuite, il accomplit tous les actes qui lui paraissent nécessaires pour la manifestation de la vérité à savoir : entendre les témoins et parties civiles, interroger l'inculpé en présence de son conseil s'il en a , ordonner des expertises sur des questions d'ordre technique, ordonner la saisie des biens ou leur restitution. Le juge des libertés et de la détention quant à lui s'occupe du placement ou non de

l'inculpé, statue sur les demandes de mise en liberté provisoire formées par ce dernier.

Cependant, le juge d'instruction ne peut pas toujours accomplir seul, tous les actes nécessaires pour mener à bien l'information.

Ainsi, pour parvenir à la manifestation de la vérité, il peut soit délivrer une commission rogatoire soit ordonner une expertise.

Les actes d'instruction sont donc des mesures d'information judiciaire, utiles à la manifestation de la vérité et ordonnées par le juge d'instruction. Ils sont différents des actes de juridiction qui peuvent faire l'objet de voies de recours.

Aussi, à l'issue de la procédure, le juge rend-il son ordonnance de règlement qui peut être, une ordonnance de non-lieu, une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, une ordonnance de transmission de pièces au procureur général. Les deux (02) dernières ordonnances peuvent comporter non-lieu partiel, disqualification et requalification.

En outre, le juge d'instruction peut être saisi par la victime ; Une fois la présentation du Tribunal proprement dit faite, il sera procédé à celle du parquet.

B – Le Parquet de Cotonou

Le ministère public est encore appelé parquet pour des raisons historiques évoquées précédemment. Le parquet de Cotonou a des attributions bien précises et un mode d'organisation du travail bien déterminé.

Le procureur de la République et ses substituts sont les représentants du ministère public devant les tribunaux.

Ils appartiennent tous au corps judiciaire, comme les juges. Ils sont donc soumis au statut de la magistrature mais ne jouissent pas de la garantie d'inamovibilité comme les juges du siège. À l'inverse de ces derniers, ils sont soumis à un lien de subordination hiérarchique. Ils sont ainsi tenus d'agir conformément aux instructions qui peuvent leur être données tout en conservant une liberté de parole à l'audience. Ils sont chargés de veiller à l'application de la loi.

Le parquet de Cotonou est animé, en plus du procureur de la République, par cinq (05) substituts à la date du 29 mars 2013.

Sa mission, comme celle de tout parquet, consiste à rechercher et faire rechercher l'existence d'infractions (contraventions, délits et crimes) et à poursuivre leurs auteurs. Il a la direction des activités de la police judiciaire.

Le parquet, n'a pas l'obligation de poursuivre une infraction. En vertu du principe d'opportunité de poursuite, il peut, en effet, décider d'un classement sans suite.

La majorité des classements sans suite au parquet de Cotonou interviennent pour les raisons suivantes :

- auteur de l'infraction non identifié ;
- absence d'infraction,
- insuffisance de charges
- prescription de l'action publique ;
- irresponsabilité de l'auteur ;
- dédommagement de la victime ;
- retrait de plainte ;

Toutefois, même en cas de dédommagement de la victime ou de retrait de la plainte, le procureur de la République peut décider de

poursuivre au regard de l'importance du trouble causé par l'infraction sauf dans les cas où le retrait de la plainte entraîne une extinction de l'action publique.

Au parquet de Cotonou, lorsqu'une infraction est commise, une enquête est effectuée par un service d'enquête (police ou gendarmerie) sous la direction et le contrôle du procureur de la République.

Après l'enquête, si le procureur ou l'un de ses substituts décide de poursuivre, il fait le choix de la procédure. Il peut, en effet, orienter le dossier soit en procédure de flagrants délits, soit en citation directe, soit saisir le président du Tribunal, qui à son tour désignera un juge d'instruction.

A l'audience, le procureur de la République, ou l'un de ses substituts, prend à la fin des débats devant le tribunal correctionnel ses réquisitions. Dans ses réquisitions, il doit démontrer la culpabilité ou non du prévenu avant de conclure à la relaxe ou à la rétention dans les liens de la prévention de l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi.

Dans certains dossiers dits dossiers signalés, tout en se conformant aux instructions reçues de ses supérieurs hiérarchiques dans ses réquisitions écrites, le magistrat du parquet peut librement et oralement donner ses propres opinions par rapport au dossier. C'est l'application de l'adage « *la plume est servie mais la parole est libre* » qui consacre la liberté de parole absolue d'un magistrat du parquet bien qu'il appartienne à une institution hiérarchisée.

Notre stage au parquet de Cotonou nous a permis de voir en pratique l'application de cet adage.

Le parquet est caractérisé par le principe d'indivisibilité. Un acte posé par un magistrat du parquet est réputé posé par le parquet tout entier. Ainsi un magistrat du parquet peut remplacer en toute circonstance, y

compris en cours d'audience, l'un de ses collègues. C'est un principe qui est d'application au parquet de Cotonou.

Les attributions du parquet de Cotonou sont, de nos jours, variées et très nombreuses. Elles s'étendent en dehors de la matière pénale, à la matière civile, administrative et commerciale

Le parquet de Cotonou comporte une chaîne pénale avec diverses composantes :

- Un (01) secrétariat administratif ;
- Un (01) secrétariat judiciaire ;
- Un (01) service d'exécution des peines.

Au plan administratif, le procureur de la République reçoit deux catégories de courriers dans la journée à savoir les courriers destinés à recevoir une suite judiciaire (procès-verbaux, plaintes) et les courriers ordinaires.

Les courriers de la première catégorie sont enregistrés dans un registre appelé Registre des Plaintes (RP). Ce registre comporte plusieurs mentions notamment le numéro RP, la date d'arrivée et l'origine de la plainte ou du procès-verbal, nom et prénoms du mis en cause et du plaignant, la nature des faits, les diligences du parquet et la date de la première audience.

Le secrétariat judiciaire, démembré en trois (03) sections (flagrants-délits, citation directe et simple police) prépare pour chaque section l'audience, les rôles d'audiences, les citations pour les huissiers. S'il y a des victimes, il les avise et si le prévenu est détenu, il le fait extraire pour l'audience.

Le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou est destinataire d'une multitude de plaintes et de procès-verbaux en provenance des citoyens, des unités de police et de gendarmerie. Après

leur enregistrement, il procède à leur répartition, règle ceux qu'il a choisis de régler lui-même.

Notons qu'une permanence est organisée au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou et est assurée à tour de rôle par les substitués.

Ainsi se présente globalement le parquet de première instance de Cotonou. Quel est alors l'état des lieux sur ses activités ?

Paragraphe II : Observation de stage : Etat des lieux sur les activités au parquet de Cotonou

Durant notre stage au parquet de Cotonou, nous nous sommes préoccupés des atouts et des dysfonctionnements au regard de la loi, des pratiques et en général des attributions du parquet. Sans prétendre être exhaustif dans l'énumération de ces atouts et dysfonctionnements observés, nous présentons ceux qui nous paraissent les plus importants.

A- Les atouts du parquet de Cotonou

Notre stage au parquet de Cotonou nous a permis de constater entre autres, la densité et l'extrême des tâches que les membres du parquet accomplissent chaque jour.

Le parquet de Cotonou est animé par des magistrats et agents ayant des aptitudes et des compétences éprouvées.

En effet, nous avons relevé audit parquet et particulièrement chez les magistrats chargés de l'animer une conscience professionnelle et un savoir-faire très remarquables.

En dehors de ces qualités, l'on note que chacun des membres du parquet a de bon réflexe dans les prises de décision, et fait preuve de

dynamisme professionnel dans une ambiance de convivialité et de bonne collaboration.

Cependant quelques dysfonctionnements n'ont pas manqué de retenir notre attention.

B- Les dysfonctionnements au parquet de Cotonou

Au nombre de ces dysfonctionnements nous pouvons citer:

1- L'absence d'un service d'accueil

Le parquet de Cotonou est l'un des plus grands parquets du BENIN. Il fait l'objet d'affluence et de ce fait un service d'accueil au parquet d'instance de Cotonou apparaît comme une nécessité. Mais le parquet de Cotonou ne dispose pas d'un tel service nécessaire pour la satisfaction du justiciable.

2- L'absence de contrôle des casiers judiciaires

Le casier judiciaire est un acte qui renseigne sur le passé judiciaire d'une personne et le magistrat du parquet doit viser les bulletins n°1, 2 et 3 du casier judiciaire établis par les services du greffe. Le parquet de Cotonou, malheureusement, n'exerce pas ce contrôle mais se contente de viser les bulletins après s'être assuré de la conformité des mentions entre la pièce fournie par le demandeur et le bulletin établi par le greffe de sorte que des condamnés définitifs et même les récidivistes n'ont aucune trace de leurs condamnations audit casier.

3- L'absence du parquet dans l'exercice de l'autorité parentale

Le parquet doit, dans le souci de protéger l'enfance, intervenir dans toutes les causes ayant pour effet de modifier l'exercice de l'autorité parentale.

Mais le ministère public n'est presque jamais intervenu dans les procès au tribunal de Cotonou ayant pour objet la garde des enfants ou la déchéance de l'autorité parentale pour exercer son rôle de protection de l'enfance.

4- Le rôle très peu perceptible du parquet dans la déclaration des naissances

Toute naissance survenue sur le territoire national doit faire l'objet d'une déclaration en principe dans un délai de dix jours au centre d'état civil le plus proche. Le parquet dans son rôle de protection de l'enfance doit définir une politique pour veiller à ce que l'intérêt de l'enfant soit protégé.

Mais ce rôle du parquet n'est pas joué de sorte que l'intérêt de l'enfant n'est pas suffisamment protégé.

5- Le défaut de contrôle des actes de l'état civil

Le parquet surveille la tenue des différents actes de l'état civil ; il vérifie les registres tenus dans les mairies par les officiers de l'état civil et peut déclencher une action publique pour faire sanctionner les irrégularités découvertes suite aux vérifications matérielles effectuées. Mais ce contrôle n'a pratiquement pas lieu au parquet de première instance de Cotonou.

6- Le défaut d'archivage

Le parquet de Cotonou ne dispose pas d'un service des archives approprié de sorte que les documents ne sont pas soumis à un classement propre à faciliter leur consultation ou des recherches.

7- Le défaut d'exercice des attributions du parquet en matière commerciale

Il s'agit du défaut d'exercice des attributions commerciales d'une part et des attributions pénales en matière commerciale d'autre part.

a- Le défaut d'exercice des attributions commerciales

Les attributions commerciales du parquet ne se limitent pas seulement dans le cadre des procédures collectives. Le parquet a un droit de regard sur la vie de l'entreprise depuis sa création jusqu'à sa disparition.

Ainsi, lors de la constitution d'une société commerciale, si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par l'AUSCGIE, ou si une formalité prescrite par celui-ci a été omise ou irrégulièrement accomplie, le ministère public peut demander à la juridiction compétente que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution³.

De même à la liquidation qui suit la dissolution de la société (à distinguer de la liquidation faisant suite aux difficultés de l'entreprise et qui relève de l'AUPC) qui doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution de la société, le procureur de la République peut saisir la juridiction compétente afin qu'il soit procédé à sa liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement⁴.

Le procureur de la République peut aussi demander la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

Les attributions commerciales du parquet sont encore plus renforcées dans le cadre des procédures collectives.

Il a le pouvoir légal de surveiller le déroulement des procédures collectives. Ce droit de surveillance comprend celui d'information et de communication.

D'une manière générale, il doit être informé :

- de l'ouverture des procédures ;

³ Art 75 AUSCGIE

⁴ Art 216 AUSCGIE

- de la situation de l'entreprise soumise aux procédures ;
- des demandes d'ouverture et actions envisagées ;
- des décisions rendues pour éventuellement exercer des voies de recours ;
- du plan de redressement ;
- du montant du passif ;
- de la réalisation d'actif ;
- des sanctions patrimoniales à l'égard des dirigeants
- des sanctions personnelles à l'égard des dirigeants.

Il peut prendre part à l'inventaire des biens du débiteur⁵.

Le représentant du ministère public, a également pour mission de surveiller l'application des dispositions relatives à la faillite personnelle et à la réhabilitation⁶.

Le constat est que le parquet de Cotonou est inactif dans l'exercice de ses différentes attributions commerciales de sorte que cette inaction entraîne parfois le défaut d'exercice de ses attributions pénales en matière commerciale.

b- Le défaut d'exercice des attributions pénales en matière commerciale

Ces attributions pénales en matière commerciale consistent principalement en la poursuite des agissements que le législateur OHADA a jugé pénalement punissables et dont les peines correspondantes ont été prévues par le législateur béninois. Ces infractions en général ainsi que les peines correspondantes sont classées dans le tableau ci-dessous.

⁵ Art 63 AUPC

⁶ Art 195 AUPC

Tableau n°1: Bref aperçu des infractions prévues par le législateur

OHADA

	INFRACTIONS	PEINES
INFRACTIONS AU PREJUDICE DE LA SOCIETE	Abus de biens et de crédit sociaux	02 mois à 05 ans d'emprisonnement 200 000 à 2 000 000 FCFA d'amende si le préjudice est inférieur ou égal à 10 000 000 05 à 10 ans de réclusion criminelle à temps, 5000 000 à 25000 000 FCFA d'amende si le préjudice est supérieur à 10 000 000 FCFA (Art 64) de la loi n° 2011- 20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en RB
	Distribution de dividendes fictifs	03 à 10 ans d'emprisonnement, 1000 000 à 5000 000 FCFA d'amende (Art 68) de la même loi
	Variation irrégulière de capital	01 à 05 ans d'emprisonnement, 1000 000 à 5000 000FCFA d'amende (Art 74) 01 à 10 ans d'emprisonnement 500 000 à 6000 000FCFA

		d'amende (Art 71)
INFRACTIONS AU PREJUDICE DES ASSOCIES	Entrave à la participation à une assemblée générale	02 mois à 01 an d'emprisonnement 500 000 à 5000 000 FCFA d'amende (Art 70)
	Atteintes au droit préférentiel des associés	01 à 05 ans d'emprisonnement 1000 000 à 5000 000FCFA d'amende (Art 72)
INFRACTIONS LIEES AU DEFAUT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET A L'ENTRAVE DE SES FONCTIONS	Défaut de commissaire aux comptes	01 à 03 ans d'emprisonnement 1000 000 à 10 000 000FCFA d'amende (Art 75)
	Entrave aux fonctions du commissaire aux comptes	01 à 05 ans d'emprisonnement 1000 000 à 5000 000 FCFA d'amende (Art 78)
EXERCICE ILLEGAL DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LES DELITS DE COMPLAISANCE	Violation des incompatibilités	02 à 05 ans d'emprisonnement 1000 000 à 5000 000FCFA d'amende (Art 76)
	Informations mensongères et non révélation	02 à 05 ans d'emprisonnement 1000 000 à 10 000 000 FCFA d'amende (Art 77)
	Faux bilan	03 à 10 ans d'emprisonnement 5000 000 à 20 000 000 FCFA d'amende (Art 69)

BANQUEROUTE	Banqueroute simple	02 à 05 ans d'emprisonnement 500 000 à 2000 000 FCFA d'amende (Art 94)
	Banqueroute frauduleuse	05 à 10 ans d'emprisonnement et interdiction de droits prévus à l'art 30 2000 000 à 5000 000 FCFA d'amende (Art 94) 10 à 20 ans d'emprisonnement pour les agents de change (Art 97)
LIQUIDATION DE LA SOCIETE	Non publication de l'acte de nomination du liquidateur	02 à 05 ans d'emprisonnement 2000 000 à 5000 000 FCFA d'amende (Art 80)
	Manque d'informations et entrave aux droits des associés	01 à 05 ans d'emprisonnement 1000 000 à 5000 000 FCFA d'amende (Art 72)
	Usage de biens et crédits de la société	01 à 05 ans d'emprisonnement 500 000 à 2000 000 FCFA si le préjudice est inférieur ou égal à 10 000 000 FCFA 05 à 20 ans de réclusion criminelle 2000 000 à

		20 000 000d’amende si le préjudice est supérieur à 10 000 000 FCFA
--	--	---

SOURCE: La loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ainsi que l’Acte uniforme sur le droit commercial général, l’Acte uniforme sur le droit des sûretés, celui portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, l’Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d’intérêt économique, l’Acte uniforme régissant l’organisation des procédures collectives d’apurement du passif et, enfin l’acte sur les sociétés coopératives.

Les dysfonctionnements ci- dessus énumérés ne sont pas exhaustifs, mais ils nous paraissent les plus significatifs et nous semblent mériter une analyse.

SECTION II –Ciblage de la problématique de l’étude

Quelle est la problématique de l’étude et quelle est sa justification (Paragraphe I)? Quelle est la spécification et quelle est la vision globale de cette problématique (Paragraphe II)?

Paragraphe I – Choix de la problématique de l’étude et justification du sujet

Le choix et la justification du sujet s’infèrent du regroupement par centre d’intérêt des dysfonctionnements évoqués.

A- Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Le regroupement est opéré en tenant compte des attributions administratives et civiles du parquet et ses attributions en matière commerciale.

Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

N	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
01	Attributions administratives du parquet	<ul style="list-style-type: none"> •Défaut d'archivage •Absence d'un service d'accueil •Absence de contrôle des casiers judiciaires 	Non exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions administratives	Problématique de la mise en œuvre des attributions administratives du parquet
02	Attributions civiles du parquet	<ul style="list-style-type: none"> •Défaut de contrôle des registres d'état civil •Rôle très effacé du parquet dans la déclaration de naissance •Défaut de diligence sur le sort des absents 	Non exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions civiles	Problématique de la mise en œuvre des attributions civiles du parquet
03	Attributions du parquet en matière commerciale	<ul style="list-style-type: none"> •Défaut de surveillance des activités des entreprises commerciales •Défaut de poursuite des infractions prévues par le législateur OHADA 	Non exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale	Problématique de la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale

SOURCE : *Résultat de l'état des lieux*

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il convient à présent de procéder au choix du sujet et à sa justification.

B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Il s'agit dans ce point d'indiquer la problématique choisie et de justifier le sujet qui en est tiré.

1- Choix de la problématique de l'étude

Le tableau n°2 fait apparaître trois (03) centres d'intérêts d'où sont dégagées trois (03) problématiques possibles : la problématique de la mise en œuvre des attributions administratives du parquet de Cotonou, la problématique de la mise en œuvre des attributions civiles du parquet de Cotonou et la problématique de la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale.

L'idéal serait que tous les problèmes évoqués trouvent une solution pour le bonheur des usagers du parquet de Cotonou. Mais notre recherche diagnostic ne peut tout prendre en compte dans le cadre des présentes études. Il convient alors d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nous attachons à la résolution de certains de ces problèmes dont celui de la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale.

2- Justification du sujet

Le rôle du procureur dans la garantie de l'ordre public, surtout dans sa composante économique, doit être renforcé par des dispositions légales particulières. C'est ainsi que le législateur OHADA a chargé cette autorité de protéger et d'assainir les secteurs où se déroulent des activités économiques.

Notre intérêt à traiter cet aspect des dysfonctionnements relevés au parquet de Cotonou réside plus dans ce que la résolution de ce problème va contribuer à créer un climat de confiance à l'égard des investisseurs.

En choisissant de réfléchir à ce thème, nous pensons rechercher, les causes du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale et mettre à sa disposition les approches de solutions susceptibles de lui permettre d'exercer pleinement ses prérogatives en matière commerciale pour l'amélioration du climat des affaires.

Quid de la spécification et de la vision globale de la résolution de la problématique choisie ?

Paragraphe II- Spécification et vision globale de la problématique choisie

A- Spécification de la problématique choisie

Cette spécification se fera au regard du degré d'organisation et du degré d'implication du parquet de Cotonou dans la vie des sociétés commerciales.

1-Spécification au regard du degré d'organisation du parquet de Cotonou en matière commerciale.

Pour mieux s'impliquer dans les affaires commerciales, le parquet de Cotonou doit procéder à une spécialisation des tâches. Il peut y avoir par exemple une section économie et finance. La section économie et finance peut avoir, entre autres attributions, les affaires commerciales. Mais il n'est pas remarqué au parquet de Cotonou une telle organisation si bien que les affaires commerciales, n'ont pas le traitement spécial requis par le législateur OHADA.

Le parquet de Cotonou n'a donc pas une organisation particulière pouvant lui permettre de mettre en œuvre ses attributions en matière commerciale.

2- Spécification au regard du degré d'implication du parquet de Cotonou dans les affaires commerciales.

Le rôle du procureur de la République est singulièrement renforcé par l'Acte uniforme sur le droit commercial général, l'Acte uniforme sur le droit des sûretés, celui portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, l'Acte uniforme régissant l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif et, l'Acte sur les sociétés coopératives.

Dans le cadre de ses attributions commerciales, il peut notamment dans les procédures collectives, au regard de ses prérogatives, contribuer directement ou indirectement à accélérer la procédure, à la rendre plus efficace et à en assurer la moralisation.

Ainsi il a la possibilité d'assister à l'inventaire des biens du débiteur, le droit d'assister à l'assemblée concordataire et d'être entendu en ses conclusions orales et écrites avant le vote, la mission de surveiller l'application des dispositions relatives à la faillite personnelle ;

Il a aussi en dehors des procédures collectives la possibilité de saisir la juridiction compétente, pour la régularisation d'une société commerciale irrégulièrement constituée. Il peut également saisir la juridiction compétente afin de procéder à la clôture de la liquidation d'une société qui n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de sa dissolution. En plus de

ses attributions commerciales, le parquet a des attributions pénales en matière commerciale.

Au nombre de ses attributions pénales en matière commerciale on peut citer :

- La poursuite des infractions touchant les dirigeants sociaux tels que : l'abus de biens et de crédit sociaux, la distribution de dividendes fictifs, les variations irrégulières de capital, l'entrave à la participation à une assemblée générale, les atteintes au droit préférentiel des associés ;
- La poursuite des infractions touchant les commissaires aux comptes tels le défaut de commissaire aux comptes, l'entrave aux fonctions du commissaire aux comptes, la violation des incompatibilités, les informations mensongères et non révélation, les faux bilans ;
- La poursuite des infractions relatives à la dissolution et liquidation de la société tels que : banqueroute simple, banqueroute frauduleuse, non publication de l'acte de nomination du liquidateur, manque d'informations et entrave aux droits des associés, usage de biens et crédits de la société.

Mais ces attributions ne sont souvent pas exercées par le parquet de Cotonou. Ceci montre combien le parquet de Cotonou n'est pas impliqué dans la vie des sociétés commerciales.

Ces différentes remarques sur le degré d'organisation et d'implication du parquet de Cotonou en matière commerciale augurent de la vision globale de la problématique choisie.

B-Vision globale de la problématique spécifiée

Le sujet que nous avons formulé prend en compte deux problèmes spécifiques. Quelle en est la vision globale ? Quelle analyse pouvons-nous faire de ces problèmes spécifiques ? Comment envisager la résolution du

problème général qui est le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale ?

1- Vision globale de résolution du problème général du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions commerciales

Comme indiqué ci-dessus, le problème général est le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale. La finalité de notre étude est la préservation de l'ordre public économique. Il s'agit principalement, d'une part, d'instaurer une discipline et une morale au sein des entreprises commerciales à travers la surveillance des activités menées dans lesdites entreprises, le comportement des dirigeants, gérants et d'autre part de faire sanctionner les agissements punissables afin d'assainir le climat des affaires. Ceci passe par l'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale.

2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Dans notre étude, nous avons dégagé deux (02) problèmes spécifiques liés au problème général qui est le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale. Le premier problème spécifique est le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales. Le second est la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA.

a-Approche générique liée au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales

La surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales suppose un droit de regard sur leur fonctionnement.

Le parquet de Cotonou devrait être principalement informé de la création et de la disparition de toute entreprise commerciale située dans son ressort territorial. Ce qui lui permettra de mettre en œuvre non seulement ses attributions commerciales mais aussi ses attributions pénales en matière commerciale. La solution au défaut de surveillance des activités des sociétés commerciales par le parquet de Cotonou réside, selon nous, dans ***une approche générique basée sur l'amélioration des méthodes de renseignement.***

b- Approche générique liée au défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA

La poursuite des infractions prévues par le législateur OHADA au parquet de Cotonou passe non seulement par une organisation du travail basée sur les ressources humaines disponibles mais aussi par la surveillance des activités des sociétés commerciales. La solution au défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA réside, selon nous dans une ***approche générique fondée sur une organisation du travail et une surveillance des activités des entreprises commerciales.***

La synthèse des différentes approches de solutions est présentée dans le tableau n°3 ci-après.

Tableau N°3 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique

Problèmes spécifiques	Approches génériques
Défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales.	Approche basée sur l'amélioration des méthodes de renseignement.

Défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA.	Approche basée sur une organisation du travail et une surveillance des activités des sociétés commerciales
---	---

Après la présentation du cadre institutionnel et physique, la restitution des observations de stage, le choix et la spécification de la problématique, la justification du sujet et l'indication de la vision globale de résolution de la problématique, nous aborderons dans un deuxième chapitre, le cadre théorique et méthodologique de l'étude

CHAPITRE DEUXIÈME

_ * _ * _ * _ * _ * _



**CADRE THÉORIQUE ET METHODOLOGIQUE
ET APPROCHES DE SOLUTION POUR LA
MISE EN ŒUVRE DES ATTRIBUTIONS DU
PARQUET EN MATIÈRE COMMERCIALE**

Ce chapitre sera consacré, d'une part, au cadre théorique et méthodologique de notre étude (Section I) et d'autre part aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions à la problématique de la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale (Section II).

SECTION I - Cadre théorique et méthodologique de l'étude

La présente section mettra d'abord en exergue les objectifs de l'étude et la revue de littérature (Paragraphe I). Ensuite l'accent sera mis sur la méthode adoptée pour cette étude (Paragraphe II).

Paragraphe I - Les objectifs de l'étude et la revue de littérature

Quels objectifs poursuivons-nous en entreprenant la présente étude ?

Quelles sont les causes possibles du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale et les hypothèses pouvant justifier cette inaction ?

Les réponses à ces questions prendront en compte aussi bien les problèmes spécifiques que le problème général. Un état des connaissances antérieures sur le sujet choisi sera fait à travers une revue de littérature.

A - Les objectifs de l'étude

Nous partirons des objectifs liés aux problèmes spécifiques pour en venir à l'objectif lié au problème général.

1 – Les objectifs liés aux problèmes spécifiques

Les objectifs sont relatifs aux deux problèmes spécifiques de notre étude à savoir : le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales et le défaut de poursuite des infractions prévues par le législateur OHADA.

a -Objectif lié au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales

Pour ce problème spécifique, l'objectif à atteindre est de voir le parquet de Cotonou assurer la surveillance des activités des sociétés commerciales implantées dans le ressort territorial du tribunal de Cotonou.

Qu'en est-il de l'objectif relatif à la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA ?

b -Objectif lié à la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA

L'objectif pour ce second problème spécifique est de voir le parquet de Cotonou mettre en œuvre et exercer l'action publique pour les infractions prévues par le législateur OHADA.

Qu'en est-il de l'objectif du problème général ?

2 – L'objectif du problème général

L'objectif du problème général est de voir le parquet de Cotonou exercer ses attributions en matière commerciale.

Cet objectif général, lorsqu'il sera atteint, va permettre au parquet de Cotonou de surveiller les activités des entreprises commerciales et en conséquence de poursuivre les infractions constatées afin de garantir l'ordre public économique conformément à la volonté du législateur OHADA.

Pour que ces différents objectifs soient atteints, il faut pouvoir déterminer les causes à la base des problèmes identifiés.

B- Identification des causes possibles et formulation des hypothèses

Les causes possibles sont les raisons apparentes pouvant expliquer le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale. Elles sont théoriques et pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

A partir des problèmes spécifiques et du problème général, des hypothèses seront formulées et seront vérifiées elles aussi plus tard à partir des mêmes enquêtes.

1 – Identification des causes possibles

Les causes possibles du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale seront identifiées par rapport aux deux problèmes spécifiques.

a -Causes liées au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié quatre (04) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- L'ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions commerciales ;
- La charge des dossiers au parquet de Cotonou ;
- Le défaut de renseignement du parquet de Cotonou sur les activités des sociétés commerciales;
- Le défaut de spécialisation des magistrats du parquet de Cotonou en comptabilité, en fiscalité et en contrôle financier des entreprises.

Les causes possibles étant déterminées, il convient à présent de déterminer les causes plausibles du problème spécifique posé.

Pour ce faire, il faut procéder à des éliminations des causes possibles à partir des critères objectifs.

En considérant la cause relative à l'ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions commerciales, il faut faire remarquer que dans le cadre des formations sur le droit OHADA, la plupart des magistrats, y compris ceux du parquet sont formés et informés sur leurs attributions. Cette cause est alors à écarter.

Par rapport au défaut de spécialisation des magistrats du parquet de Cotonou en comptabilité, en fiscalité et en contrôle financier des entreprises, il convient de faire observer que les magistrats ont toujours la possibilité de faire appel aux experts pour les éclairer sur les comptes et les dossiers financiers des entreprises. Cette cause ne peut donc être retenue pour expliquer le problème spécifique relevé.

Quant à la charge des dossiers au parquet, une organisation du travail mise en place au sein du personnel du parquet peut permettre d'y faire face. Cette cause ne peut donc expliquer le problème en résolution.

On retient, au regard de tout ce qui précède, que la cause pouvant expliquer le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales est en effet le manque de renseignement sur les activités desdites sociétés.

Qu'en est-il des causes liées à la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA?

b - Causes liées à la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA

Le second problème spécifique dégagé peut avoir trois (03) causes:

- L'insuffisance du personnel magistrat au parquet de Cotonou ;
- L'ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions pénales en matière commerciale ;
- L'entente entre les dirigeants de l'entreprise, les associés, les commissaires aux comptes en vue de camoufler les faits délictueux.

En considérant la cause relative à l'ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions pénales en matière commerciale, il faut faire remarquer que dans le cadre des formations sur le droit OHADA, la plupart des magistrats, y compris ceux du parquet sont formés et informés sur leurs attributions. Cette cause est alors à écarter.

Pour ce qui est de l'entente entre les dirigeants de l'entreprise, les associés, les commissaires aux comptes en vue de camoufler les faits délictueux, le parquet peut à travers les officiers de police judiciaire, effectuer des enquêtes nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Cette cause est alors à écarter.

En conséquence, nous retenons que le défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA est dû à l'insuffisance du personnel magistrat audit parquet.

Les causes possibles et plausibles des problèmes ayant été déterminées, il convient de formuler les hypothèses liées à ces problèmes.

2 – Formulation des hypothèses

Les hypothèses sont déduites des causes évoquées ci-dessus.

a - Hypothèse liée au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales.

Par rapport à ce problème spécifique, l'hypothèse à formuler est la suivante : le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales est dû au manque de renseignement dudit parquet sur les activités desdites sociétés.

b - Hypothèse liée au défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA

Par rapport à ce problème spécifique, nous émettons l'hypothèse suivante : La non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA est dû à l'insuffisance du personnel magistrat audit parquet.

Le tableau suivant dit tableau de bord d'étude permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexions et actions de recherche menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherche.

Tableau N°4 : Tableau de bord de l'étude :

Le tableau de bord construit, examinons l'état des problèmes avant notre recherche diagnostic.

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes	Hypothèses
Niveau général	(problème général) Le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière	(objectif général) Voir le parquet de Cotonou exercer ses attributions en matière	-	-

		commerciale	commerciale		
Niveaux spécifiques	1	(problème spécifique 1) Le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales	(objectif spécifique 1) Voir le parquet de Cotonou s'intéresser aux activités des sociétés commerciales	Cause spécifique 1) Le manque de renseignement du parquet de Cotonou sur les activités des sociétés commerciales	(hypothèse spécifique 1) Le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales est dû au défaut de renseignement dudit parquet sur les activités desdites sociétés
	2	(problème spécifique 2) La non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA	(objectif spécifique 2) Voir le parquet de Cotonou, poursuivre les infractions prévues par le législateur OHADA	Cause spécifique 2) Le manque de personnel magistrat au parquet de Cotonou	(hypothèse spécifique 1) La non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA est dû au manque de personnel magistrat audit parquet

C - Revue de littérature

Quel est l'état des problèmes évoqués avant notre étude ? Cette question nous permettra de faire une revue de littérature qui va prendre en compte l'état des problèmes posés sur le plan national et dans l'espace OHADA et les contributions au regard du droit français.

Il convient de signaler que la littérature sur le sujet n'est pas abondante.

1 -Une littérature peu fournie au plan national et dans l'espace OHADA

Au plan national, nos recherches ne nous ont pas permis d'avoir des éléments déjà étudiés sur le problème de l'exercice des prérogatives du parquet en matière commerciale.

Au plan communautaire (OHADA), cette absence de connaissances acquises sur ce sujet est également remarquée. Dans les ouvrages spécialisés, les auteurs de l'espace OHADA abordent le droit pénal des affaires mais s'intéressent moins aux attributions du parquet de façon spécifique. Nos consultations des documents et des actes de séminaires à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), les entretiens avec le responsable du centre de documentation de cette Institution, de même que la lecture de la documentation mobilisée pour la réalisation de notre mémoire ne nous ont pas révélé des études antérieures sur les problèmes identifiés. Toutefois, il est utile de faire mention des remarques suivantes.

Au plan communautaire (OHADA), parlant de l'intérêt social en droit des sociétés, Mouthieu et Aimée, 2009, p. 420 dans une première analyse expliquaient que d'une part, l'intérêt y est apprécié par rapport à la nature juridique de la société ; dans cette hypothèse, l'intérêt social est assimilé à l'intérêt des associés ou à l'intérêt de la société. D' autre part, une possible appréhension de l'intérêt social est envisagée par son rapprochement des notions civilistes de loyauté et de cause.

Dans une seconde analyse, elles poursuivent et considèrent l'intérêt social comme à la fois un instrument de protection de l'intérêt plus large des

différents acteurs de la société et surtout de l'économie en général, grâce aux mesures mises en place par le législateur OHADA pour assurer la vie et la survie des sociétés commerciales.

Si l'on considère la notion d'intérêt comme allant au-delà des intérêts des associés mais comme un instrument de protection de l'économie en général et donc de la société non en tant qu'entreprise, l'on voit sans doute, en quoi l'implication du parquet, représentant de la société, dans le fonctionnement de ces entreprises s'avère nécessaire.

Ces remarques ne contrastent pas avec nos observations de stage au parquet de Cotonou. Elles renforcent au contraire l'intérêt que nous avons à procéder au diagnostic du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale.

En dehors de ces contributions, c'est dans le contexte français que nous avons eu de significatives contributions.

2 – Une littérature abondante au regard du droit français

Dans le contexte français, beaucoup d'auteurs et de praticiens de droit ont écrit sur les attributions du parquet. Mais certaines réflexions sur le sujet nous ont paru plus dignes d'intérêts. C'est le cas de L. Ramplon (Fascicule 19 p 336-344) qui:

- Sur l'assainissement des professions commerciales écrit :

« C'est là un domaine bien négligé. Les parquets absorbés par leurs tâches quotidiennes, ne parviennent pas à diriger une initiative policière qui aurait pour effet de traquer ceux qui, frappés d'une incapacité d'exercer une activité commerciale, se livrent encore au commerce, le plus souvent sous la couverture d'un homme de paille ou d'une société fictive qu'ils dirigent en fait. »

- Sur la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens, il souligne :

« Il est fréquent, en effet qu'à cette occasion se révèle une situation susceptible de justifier, non seulement la déclaration de faillite personnelle, mais des poursuites pénales du chef de banqueroute. Mais le rôle du procureur ne se bornera pas à la connaissance de ces deux événements et à la surveillance qu'il pourra exercer. Il sera tenu informé de biens d'autres incidents qui émaillent la procédure. »

- A l'égard des syndics, il fait remarquer que le procureur doit se montrer vigilant.
- Sur la faillite personnelle, il s'indigne en ces termes :

« Certains Tribunaux de commerce se refusent même visiblement à prononcer ce qui leur semble être une peine contre un de leurs pairs. Ils constatent que les cas de faillite personnelle coïncident le plus souvent avec les cas de banqueroute et ils attendent que le parquet exerce, comme d'habitude, sa justice répressive.

Mais le parquet, répugne à faire sanctionner pénalement des commerçants qui ne sont que des imprudents ou des incompetents.

Si chacun demeure sur ces positions, les commerçants de cette catégorie échapperont à toute sanction. C'est fort dommage : ils n'en sont pas moins dangereux et toute mesure les écartant des activités commerciales pour lesquelles ils ne sont pas faits serait très opportune. »

- Sur la publicité des situations commerciales, il poursuit :

« Mais le registre du commerce ne sert pas qu'à l'immatriculation des commerçants : il est un instrument de publicité de leur situation. »

Il a été même proposé dans le même fascicule une formule de réquisition pour mener des enquêtes sur des sociétés par actions notamment comme suit :

Le procureur de la République

A monsieur le commissaire central de police à

A monsieur le commandant de gendarmerie à.....Il m'est signalé que la société dont le siège social est à se trouve

Je vous prie donc de bien vouloir rechercher et entendre le président directeur général ou tout autre représentant qualifié de ladite société, et de lui faire préciser :

- La forme juridique actuelle de la société ; s'il ne s'agit plus d'une société par actions, les raisons de la non inscription de la modification au registre du commerce
- La date de clôture du dernier exercice social, d'après les statuts de la société
- La date de l'assemblée générale qui a eu à approuver les comptes et bilans de cet exercice
- Eventuellement, les raisons pour lesquelles cette assemblée générale n'a pas été tenue ou a été tenue avec retard, c'est-à-dire plus de six mois après l'exercice social
- La date à laquelle les comptes de bilan approuvés ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce et les raisons pour lesquelles ce dépôt n'a pas ou n'a été effectué qu'avec retard.

Ce modèle de réquisition prouve bien combien le parquet doit s'impliquer en ayant un regard sur le fonctionnement des sociétés commerciales en particulier et prouve bien aussi que le rôle du parquet en matière commerciale se situe bien au-delà du cadre des procédures collectives et concerne la vie de la société commerciale en général depuis sa création jusqu'à sa disparition.

Ce qui confirme notre objectif général qui est de voir le parquet de Cotonou exercer ses attributions en matière commerciale en se renseignant sur les activités desdites sociétés et en mettant en œuvre et exercer l'action publique si nécessaire.

Dans notre réflexion en vue de la résolution de ce problème, nous avons supposé des causes et émis des hypothèses.

En vue de vérifier les hypothèses émises, nous avons adopté une méthodologie bien déterminée. Quelle est alors cette méthodologie?

Paragraphe II – Méthodologie adoptée

Notre méthodologie s'articule autour de deux dimensions : une dimension empirique et une dimension théorique.

A -Dimension empirique

Dans le cadre de notre mémoire, nos moyens d'observations ont été d'une part la consultation des dossiers et registres au tribunal et au parquet de Cotonou et d'autre part des sondages.

1 - Enquêtes basées sur la consultation des dossiers et registres

Nous avons consulté le rôle général des chambres commerciales, lu des dossiers, parcouru le registre de commerce et du crédit mobilier du tribunal de Cotonou et des registres administratifs du parquet de Cotonou.

a – Les données tirées de la consultation des registres et dossiers au greffe de Cotonou

La consultation des registres au greffe de Cotonou a consisté en un recensement des dossiers en matière commerciale, de dossiers en matière pénale afin de voir si le parquet de Cotonou exerce d'une part ses attributions procédurales en matière commerciale et d'autre part ses attributions pénales en matière commerciale. Nos consultations nous ont permis de recenser une cinquantaine de dossiers, dix (10) en matière commerciale, quarante (40) en matière pénale.

la consultation des dossiers commerciaux notamment ceux concernant les procédures collectives, a consisté en la lecture de la carte d'audience et des pièces des dossiers afin de vérifier si le parquet a posé des actes dans ces dossiers.

La lecture de trois (03) dossiers commerciaux retenus ne montre pas qu'ils ont été communiqués au parquet de Cotonou pour ses réquisitions.

L'examen des autres dossiers commerciaux montre qu'après plusieurs renvois pour les réquisitions du parquet, ils sont mis en délibéré et vidés.

En général, dans tous les dossiers commerciaux consultés, le parquet n'a posé aucun acte alors que les procédures collectives sont des matières communicables et donc les réquisitions du parquet devaient figurer au dossier.

La consultation des dossiers relatifs à la matière pénale nous a permis de constater que le parquet ne s'intéresse pas à la poursuite des infractions prévues par le législateur OHADA.

La consultation du registre de commerce et de crédit mobilier ne nous a pas été d'un grand secours à cause de la non informatisation des données desdits registres. Nous n'y avons donc tiré aucun renseignement utile.

Qu'en est-il des registres du parquet ?

b - Les données tirées de la consultation des registres au parquet de Cotonou

Nous avons consulté les registres administratifs du parquet de Cotonou dits Registres PRC. Cette consultation consiste à voir au niveau des rubriques Expéditeur, Objet et Suite donnée de chaque page, si des correspondances ont été adressées par le président du tribunal ou le président d'une chambre commerciale, ou par toutes personnes habilitées à informer le procureur des difficultés d'une entreprise, et si l'objet et les suites données montrent que le parquet de Cotonou s'intéresse aux activités des sociétés commerciales. Mais nos investigations ne nous ont pas permis de relever de dossiers afin de procéder à nos vérifications.

Pour plus de précisions, nous avons poursuivi nos enquêtes sur la base de sondage.

2- Enquêtes basées sur les sondages

Les sondages que nous étions amené à réaliser ont pour but de recueillir des données pouvant nous renseigner sur les causes réelles des problèmes identifiés. Ces données sont collectées, dépouillées et présentées avec des techniques bien précises.

a - Techniques de collecte de données

A l'issue des sondages pratiqués, les hypothèses de base que nous avons émises ont été vérifiées.

Le cadre de l'étude est le Palais de Justice de Cotonou. La population ciblée peut être décomposée en trois catégories : le procureur de la République et ses substituts, les juges ayant en charge des chambres commerciales, et les avocats.

La technique de sondage utilisée est réalisée au moyen d'entretiens directs et de questionnaire. Les entretiens et le questionnaire ont été articulés autour des deux problèmes spécifiques qui mettent en relief le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale.

Le questionnaire est administré à un échantillon de vingt-quatre (24) personnes. Les entretiens directs, quant à eux, sont réalisés sur un échantillon de huit (08) personnes soit au total trente-deux(32) personnes.

L'échantillonnage sondé est consigné dans le tableau suivant :

Tableau n°5: L'échantillonnage de l'enquête

Nature du sondage	Catégories de populations	Nombre	Total
Questionnaire	Procureur	01	24
	Substituts	04	
	Avocats	19	
Entretiens directs	Substituts	04	08
	Juges	04	

Le questionnaire conçu dans ce cadre figure en annexe

b - Technique de dépouillement et outils de présentation des données

Les données recueillies ont été dépouillées manuellement et leur traitement a été fait en recourant au tableur Excel pour déterminer les pourcentages par rapport à chaque hypothèse émise et les conclusions qui s'imposent ont été tirées.

Les résultats obtenus se présentent sous forme de tableaux comportant, pour chaque cause, le nombre de personnes l'ayant choisie au moyen de questionnaire et au moyen d'entretiens directs. Le pourcentage concernant une hypothèse émise est obtenu par l'addition de ces deux nombres divisés par le total. Pour la vérification proprement dite, le pourcentage le plus élevé relatif à une cause l'emporte sur le reste.

La dimension théorique de la méthodologie adoptée a contribué dans une certaine mesure à la vérification des hypothèses émises.

B -Dimension théorique

Quelles sont, dans la recherche des causes réelles, les théories sur le problème général du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale ?

Quelles causes pouvons-nous tirer de ces théories ?

1-Théories relatives au défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale

Les théories relatives au défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale sont issues des déclarations de magistrats qui se sont prononcés sur le problème. Ces déclarations sont développées plus haut dans notre revue de littérature en son point 2 (une littérature abondante au regard du droit Français)

L'exploitation de ces opinions permet de nous faire une idée des causes qui peuvent expliquer, de façon théorique, le défaut d'exercice par le parquet de ses attributions en matière commerciale.

2-Causes théoriques du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale

Au regard de ces théories développées plus haut, on peut dégager cinq (05) causes qui peuvent expliquer le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale à savoir :

- Le manque de formation ;
- L'insuffisance du personnel ;
- Le défaut d'information;
- Le défaut de prise de conscience par le parquet de son rôle en matière commerciale ;
- Le manque de moyens.

Certaines de ces causes ont déjà été ciblées dans nos énumérations des causes possibles. Mais les hypothèses émises à partir de ces causes restent à vérifier afin de trouver des solutions idoines aux problèmes posés.

Section II – Vérification des hypothèses et suggestions pour la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale

Cette section fait ressortir les éléments qui, à partir des résultats de nos enquêtes, nous ont permis de confirmer ou d'infirmer les hypothèses que nous avons émises relativement aux problèmes spécifiques posés.

De plus, les approches de solutions aux mêmes problèmes ont été présentées.

Paragraphe I – Vérification des hypothèses à partir des enquêtes

Avant de présenter les données des enquêtes et de procéder à la vérification des hypothèses, nous allons souligner les difficultés susceptibles d'influencer lesdites données.

A -Les difficultés susceptibles d'influencer les données des enquêtes

Quelques difficultés rencontrées sur le terrain peuvent avoir une influence sur les résultats de nos investigations. Ces difficultés sont relatives à la non disponibilité des enquêtés et la non informatisation des données du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM).

1-La Non disponibilité des enquêtés et leur faible nombre

Dans le souci de recueillir des informations plus fiables et de qualité, nous avons souhaité des investigations plus complètes au moyen d'un grand nombre d'enquêtés. Surtout nous avons souhaité avoir des contacts avec tous les juges ayant présidé des chambres commerciales, ainsi que les procureurs et substituts ayant servi au parquet de Cotonou pendant un temps relativement long.

Mais à cause de leur indisponibilité, nous avons dû nous limiter à ceux que nos efforts, ont permis d'approcher. Leur faible nombre peut donc être un obstacle à la fiabilité souhaitée.

Outre ces difficultés, il y a celles relatives à l' informatisation partielle des données du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM).

2-L'informatisation partielle des données du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)

Il s'agit de l' informatisation partielle des données du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM). Le RCCM étant un instrument de publicité de la situation des commerçants, ce dysfonctionnement ne nous a pas permis d'atteindre l'objectif visé qui est de comprendre la situation des entreprises commerciales.

En dépit de ces difficultés, les enquêtes menées n'ont pas manqué de produire des résultats intéressants.

B -Présentation des données d'enquête et vérification des hypothèses

Nous présenterons d'abord les données de nos enquêtes et leur vérification, et ensuite nous confirmerons ou infirmerons, à partir de ces données, les hypothèses que nous avons émises.

1 -Présentation des données d'enquêtes

Avant la présentation des résultats, il faut souligner que c'est au niveau des avocats que les réponses à notre questionnaire n'ont pas été totalement récupérées. Sur vingt-quatre(24) questionnaires distribués, douze (12) ont pu être récupérés et exploités, soit à leur niveau un taux de récupération de 50%. Au niveau des autres sondés (Procureur de la République, substituts et Juges), le taux de récupération est de 100 %.

Les résultats des enquêtes réalisées sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a -Présentation des données d'enquêtes relatives au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales

A la question portant sur les raisons du défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales, les réponses obtenues sont consignées dans le tableau ci-après :

Tableau n°6 : Point des réponses sur les causes du défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales

N° d'ordre	Causes possibles	Nombre d'observations		Pourcentage
		Q	ED	
01	Ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions commerciales	Q	01	5%
		ED	00	
02	Ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions pénales en matière commerciale	Q	01	5%
		ED	00	
03	Charge des dossiers au parquet de Cotonou	Q	02	20%
		ED	02	
04	Le défaut de spécialisation des magistrats du parquet de Cotonou en comptabilité, en fiscalité et en contrôle financier des entreprises	Q	02	10%
		ED	00	
05	Le défaut de renseignement du parquet de Cotonou sur les activités des sociétés commerciales	Q	06	60%
		ED	06	

Sources : Questionnaire et notes d'entretiens directs

LEGENDE :Q = Questionnaire

ED = Entretien Direct

De l'analyse des données recueillies sur le premier problème spécifique, il ressort que la cause fondamentale qui lui est liée est le défaut de renseignement du parquet de Cotonou sur les activités des entreprises commerciales. Cette cause a recueilli un taux de 60%.

La cause du premier problème spécifique étant déterminée, qu'en est-il du second problème spécifique ?

b-Présentation des données relatives à la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA

Par rapport à ce second problème spécifique, l'item soumis aux sondés est formulé de la façon suivante : qu'est-ce qui peut causer la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA ?

Les sondés sont les mêmes que ceux s'étant prononcés sur les causes du premier problème spécifique. Le point des réponses est consigné dans le tableau suivant :

Tableau n° 7: Point des réponses sur les causes du défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA

N° d'ordre	Causes possibles	Nombre d'observations		Pourcentage
01	Ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions pénales en matière commerciale	Q	02	10%
		ED	00	
02	Entente entre les dirigeants de l'entreprise, les associés et les commissaires aux comptes en vue de dissimuler les faits	Q	02	20%
		ED	02	

	délictueux			
03	Insuffisance du personnel magistrat	Q	08	70%
		ED	06	

Sources : Questionnaire et notes d'entretiens directs

LEGENDE : Q = Questionnaire

ED = Entretien Direct

De l'analyse des données recueillies sur le second problème spécifique, il ressort que la cause fondamentale est l'insuffisance du personnel magistrat au parquet de Cotonou. Cette cause a recueilli un taux de 70%.

A partir des résultats des enquêtes ainsi présentés, nous pouvons vérifier les hypothèses émises.

2 -Vérification des hypothèses

Nous confronterons nos hypothèses à partir des données des enquêtes déjà présentées, vérifierons la validité de ces hypothèses pour déterminer le diagnostic. Il sera procédé aux vérifications hypothèse par hypothèse.

a -Vérification de l'hypothèse et diagnostic liés au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales

Dans nos recherches des causes du défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales, nous avons supposé que ce problème peut s'expliquer par certains dysfonctionnements.

La plupart des causes possibles que nous avons retenues se sont retrouvées parmi les données qualitatives de nos enquêtes sur le terrain

avec des fréquences très significatives ; il s'ensuit que ces mêmes causes ont été maintenues dans nos analyses des causes réelles.

Nous avons dégagé des causes plausibles en procédant par élimination des autres causes sur la base de critères plus ou moins objectifs. Pour ce qui est du problème évoqué, la confrontation de l'hypothèse que nous avons retenue à son sujet avec la réalité du terrain semble nous donner raison car la cause supposée liée à cette hypothèse est celle qui a le pourcentage le plus élevé (60%), se classant ainsi comme la réelle cause de ce problème. L'hypothèse que nous avons provisoirement avancée par rapport à ce problème est donc parfaitement confirmée.

On peut, par conséquent, poser comme diagnostic que le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales est lié au manque de renseignement de ce parquet sur les activités desdites sociétés.

Quid du diagnostic de la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA?

b -Vérification de l'hypothèse et diagnostic liés à la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA

Pour ce qui est de la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA, la confrontation de l'hypothèse que nous avons retenue à son sujet avec la réalité du terrain semble nous donner raison car la cause supposée liée à cette hypothèse est celle qui a le pourcentage le plus élevé (70%), se classant ainsi comme la réelle cause de ce problème. L'hypothèse que nous avons provisoirement avancée par rapport à ce problème est donc parfaitement confirmée.

Le diagnostic à établir, au regard de ce qui précède, est que le défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA est lié au manque dans ce parquet de personnel magistrat.

Face aux diagnostics ainsi posés, il importe d'envisager des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Paragraphe II – Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre

L'objectif général que nous avons visé en entreprenant la présente étude est de permettre au parquet de Cotonou d'exercer ses attributions en matière commerciale afin de garantir l'ordre public économique conformément à la volonté du législateur OHADA. Le diagnostic établi montre que les facteurs renseignements et effectif du personnel sont ceux à prendre plus en considération dans la résolution du problème général.

A - Les approches de solutions

Pour régler le problème général, il faut s'attaquer aux causes réelles des problèmes spécifiques. C'est pourquoi, nos approches de solution doivent tenir compte desdits problèmes.

1 -Les approches de solutions relatives au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales

Le diagnostic établi par rapport à ce problème spécifique révèle que le parquet de Cotonou n'est pas renseigné sur les activités des sociétés commerciales. Pour régler ce problème dans son ensemble, il faut mettre en place un système performant de renseignement au parquet de Cotonou.

a-La mise en place d'un système performant de renseignement au profit du parquet de Cotonou

Le ministère public, avons-nous dit, dispose d'un droit à l'information dans la vie de l'entreprise en général depuis sa création jusqu'à sa disparition. Il est donc impérieux que le ministère public recueille activement la totalité des informations dont il peut être légalement destinataire.

Il importe, dès lors, de veiller à ce que ce droit soit mis en œuvre afin que le parquet puisse jouer son rôle. Pour ce faire, il faut renforcer les sources de renseignement du parquet.

La première source de renseignement du parquet de Cotonou réside à l'évidence dans ses relations avec les chambres commerciales du TPI-Cotonou. Le parquet peut programmer des contacts fréquents avec les présidents de ces chambres commerciales pour avoir les informations nécessaires sur toutes les entreprises faisant l'objet par exemple de procédures collectives.

La deuxième source de renseignement du parquet se trouve dans l'alerte des commissaires aux comptes, qui ont l'obligation de le renseigner.

Afin d'améliorer le respect de cette obligation, outre l'instauration de relations suivies, il faut définir, en concertation avec l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin, des protocoles de révélation.

La troisième source de renseignement du parquet, qu'il convient de ne pas négliger, réside, dans les instances de représentation des salariés, et les services d'Etat tels la chambre de commerce et d'industrie du Bénin(CCIB). Mais il faut davantage organiser ces sources ; d'où la nécessité d'une cellule de renseignement à mettre en place au parquet de Cotonou.

b -La création d'une cellule de renseignement au parquet de Cotonou

Afin de permettre au parquet de Cotonou d'exercer ses attributions en matière commerciale, il est nécessaire de créer une cellule de renseignement audit parquet. Cette cellule sera une source de renseignement du parquet. Pour l'animer, il faut en plus des sources précédemment indiquées, associer des services pouvant être en possession d'informations sur la situation financière des entreprises, à savoir, et sans que cela soit exhaustif : les services fiscaux, les services des douanes, les directions du travail et de l'emploi, la CCIB, la CENAFOC, et surtout les banques.

D'autres organes peuvent être aussi mis à contribution comme les instances de représentation des salariés, le syndicat, le juge-commissaire, les experts désignés etc..

Les services de la police pourront aussi être d'une grande utilité. Le parquet peut demander à la Brigade Economique et Financière (BEF) de le renseigner.

Les approches de solutions au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales étant examinées, quelles sont celles à apporter à la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA ?

2 -Les approches de solutions au défaut de poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA

Avant d'en venir aux approches de solutions proprement dites, il est utile de rappeler la cause réelle de ce problème qui est l'insuffisance du personnel magistrat du parquet de Cotonou. Pour remédier

à ce problème, il convient de renforcer le personnel du parquet de Cotonou et de former en conséquence ce personnel.

a- Recrutement en nombre suffisant de magistrats au parquet de Cotonou

Le personnel magistrat du parquet de Cotonou est constitué du procureur de la République et de cinq(05) substitués à la date du 29 mars 2013. C'est insuffisant pour un tribunal de première instance de première classe comme celui de Cotonou. Les tâches du parquet n'ont cessé de croître dans tous les domaines alors que les effectifs n'ont pas suivi.

L'effectif du personnel magistrat n'est pas en adéquation avec la charge des dossiers si bien que toutes les préoccupations concernant les entreprises ne font pas du tout l'objet d'attention. Il importe donc de renforcer ce personnel en recrutant en nombre suffisant des magistrats.

Les magistrats ne travaillant pas seuls, il importe aussi de les faire appuyer par le recrutement de personnels judiciaires suffisants.

Mais la matière économique étant très délicate, il ne suffit pas seulement de recruter mais aussi d'assurer aux magistrats du parquet la formation appropriée.

b -La formation et la spécialisation des magistrats du parquet de Cotonou et de leurs collaborateurs

Il importe alors de mettre en place des formations thématiques sur le droit des sociétés, la comptabilité et la fiscalité.

Les collaborateurs des magistrats, pour être efficaces, doivent bénéficier eux aussi de formation appropriée.

Pour plus d'efficacité, il est plus indiqué de créer une section économique et financière au parquet de Cotonou qui sera animée par des magistrats spécialisés en la matière. Ces magistrats s'intéresseront aux

activités des sociétés commerciales. Mais cet objectif ne peut être atteint qu'à certaines conditions.

B - Les conditions de mise en œuvre des approches de solutions

Il se dégage de nos analyses que pour atteindre le but visé, la création d'une cellule de renseignement serait la bienvenue.

Sa mise en place permettra aux parquets près les TPI du territoire en général et celui de Cotonou en particulier d'avoir les renseignements nécessaires pour jouer leur rôle.

Il faudra aussi informatiser totalement le RCCM et créer un fichier national pour centraliser les informations sur les entreprises commerciales depuis leur création jusqu'à leur disparition.

Les solutions envisagées ne peuvent être mises en œuvre sans l'implication des pouvoirs publics.

L'implication des pouvoirs publics suppose des moyens financiers à mettre en place pour faire face aux réformes nécessaires. L'Etat doit prendre la résolution d'assainir son environnement économique. Pour ce faire, il doit jouer sa partition.

Il faut que le Ministère de la Justice élabore un programme précis de formation des magistrats dans les domaines économiques, comptables et financiers ainsi que sur le droit OHADA afin de permettre à ces magistrats appelés à servir dans les parquets de mieux s'approprier ce droit et de le maîtriser.

Il faut ensuite que les locaux nécessaires soient édifiés pour l'installation de ces magistrats et qu'ils aient de meilleures conditions de travail.

Enfin, il est indispensable d'informatiser tous les parquets situés sur le territoire national et les mettre en réseaux non seulement entre eux mais aussi avec les structures qui seront appelées à collaborer avec la cellule de renseignement dont nous avons suggéré la création au parquet de Cotonou. L'acquisition de matériel informatique s'avère indispensable. Tout ceci nécessite des moyens financiers d'où la revue à la hausse du budget du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme.

En somme, nous avons la certitude que le parquet de Cotonou pourra exercer pleinement ses attributions en matière commerciale si les solutions proposées sont mises en œuvre.

CONCLUSION GENERALE

Les difficultés des entreprises peuvent provenir des circonstances diverses et variées. Il peut s'agir de l'incompétence des dirigeants, de leur incurie ou de leur incapacité à anticiper sur les éventuels problèmes financiers et organisationnels que la société pourrait rencontrer etc.

Le législateur OHADA a mis en place un dispositif juridique pour tenter de détecter et de prévenir ces difficultés d'une part et d'assurer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'autre part selon que l'entreprise présente ou non des chances sérieuses d'être sauvée.

Ce dispositif juridique de prévention et de traitement des difficultés comprend entre autres les prérogatives que le législateur a confiées au parquet et qui fait de lui un acteur privilégié du monde des affaires.

Nos observations au parquet de Cotonou nous ont permis de constater que les attributions du parquet en matière commerciale bien que davantage renforcées ne sont pas exercées.

Deux problèmes spécifiques ont été à la base de ce défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale à savoir le défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des sociétés commerciales et le défaut de poursuite par ledit parquet des infractions prévues par le législateur OHADA.

L'objectif général visé dans cette étude est de voir le parquet de Cotonou exercer ses attributions en matière commerciale.

Le processus pour atteindre cet objectif a nécessité des étapes bien déterminées à savoir l'identification des problèmes spécifiques, la fixation des objectifs spécifiques, la recherche des causes, la formulation des

hypothèses et leur vérification à partir des données des enquêtes pour aboutir à l'établissement des éléments de diagnostic.

Plusieurs causes ont été avancées pour expliquer le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale. A partir des causes les plus plausibles, des hypothèses ont été formulées. Ces hypothèses prennent en compte chacun des problèmes spécifiques.

La consultation des dossiers et des registres au greffe du TPI-Cotonou, et au parquet ainsi que les enquêtes et les entretiens directs ont été les moyens utilisés pour vérifier les hypothèses émises.

A partir des résultats des investigations, nous avons été en mesure de déterminer les causes réelles qui expliquent le défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale. Ces causes sont liées au défaut de renseignement du parquet de Cotonou sur les activités des entreprises commerciales et à l'insuffisance du personnel magistrat audit parquet.

Le diagnostic ainsi posé montre que les principaux paramètres à prendre en considération pour la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale est le facteur renseignement et le facteur effectif sans oublier la qualité du personnel du parquet qui sera appelé spécialement à jouer ce rôle.

Les solutions proposées ont consisté à :

- Mettre en place un système performant de renseignement au profit du parquet de Cotonou à travers la création d'une cellule de renseignement ;
- Recruter en nombre suffisant le personnel adéquat au parquet de Cotonou ;
- Former les magistrats dudit parquet ainsi que leurs collaborateurs.

Ces solutions ne peuvent permettre d'atteindre l'objectif visé sans l'implication des pouvoirs publics.

Nous pensons que si toutes ses conditions sont réunies, le parquet de Cotonou pourra efficacement mettre en œuvre ses attributions en matière commerciale.

Mais le bout du tunnel n'est-il pas loin d'être trouvé quand on pense au lien étroit et direct qui relie le parquet au garde des sceaux, donc au politique?

BIBLIOGRAPHIE**I - OUVRAGES**

1. GARAPON A. (2003) : « Les juges », Nicolas Philippe, p 123-127.
2. BOYER CHAMMARD G. (1985): « Les magistrats », Presses universitaires de France, p 84-95.
3. VOLFF J. (1998) : « Le ministère public », Presses universitaires de France, p 77-122.
4. DOMINIQUE L. (2000) : « Droit commercial et des affaires », Armand Colin, p 20-21.
5. DU JARDIN, J. : « Les fonctions non pénales du ministère public », www.cass.be
6. VIANDIER A. (1991) : « Droit comptable », Dalloz, p 54- 69.
7. SAWADOGO F.M. (2002) : « Droit des entreprises en difficulté », Collection droit uniforme, Bruylant, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, p 144.
8. SANTOS A.P. et YADOTOE J. (2002) : « Droit commercial général », Collection droit uniforme africain, Bruylant, Bruxelles, UNIDA, Juriscope, p 478.
9. SAMBE I. et DIAKHATE M. (2003) : « Regards croisés sur l'intervention du juge dans la vie des sociétés commerciales », Revue sénégalaise de droit des affaires, n°1, janvier-juin, p111.
10. MONTGOLFIER, E. : « Le Procureur de la République », www.wikipedia.org.
11. BOSSA G, GABIAM P. E, et NZOUABETH D. (2007): « L'entreprise et le droit », Juriscope, p 97- 99
12. RAMPLON, L. : « Le ministère public » Fascicule 19, p 336-344

13. LEGUEVAQUES C. (2002) : « Droit des défaillances bancaires », Economica, p 93-97.

14. POMIER (1980) : « Le rôle méconnu du ministère public », Gazette du palais, p 17-19.

15. VEROUGSTRAETE, I. (1984) : « L'action du ministère public auprès du tribunal de commerce », dans L'évolution du droit judiciaire au travers des contentieux économique, social et familial, actes des XI^e journées Jean Dabin, Bruxelles, Bruylant, p 538.

16. POUGOUE, P.G.(2005) : « Le statut du commerçant dans l'espace OHADA », Presses universitaires d'Afrique, p 195-250.

17. BUSY, J.(2004) : « Droit des affaires » Presses de sciences Po et Dalloz, p 733.

18. ANGIBAUD, B. (1999) : « Que sais- je ? », Presses universitaires de France, p 87-122

19. AIMEE M. et MOUTHIEU (2009) : « L'intérêt social en droit des sociétés », L'harmattan, p 420.

II - TEXTES ET LOIS

1. OHADA, traité et Actes Uniformes commentés et annotés

2. Loi n° 2011- 20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin

3. Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

4. Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin

ANNEXE

ANNEXE : Questionnaire utilisé pour le sondage

THEME : MISE EN ŒUVRE DES ATTRIBUTIONS DU PARQUET EN MATIERE COMMERCIALE

Auditeur de Justice : OGOU Akotchayé Marius Boccace

1. Le parquet de Cotonou exerce-t-il pleinement ses attributions en matière commerciale ? Oui très souvent souvent Jamais

2. Quelles sont les raisons du défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales ?

- L'ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions commerciales
- La charge des dossiers au parquet de Cotonou
- Le défaut de renseignement du parquet de Cotonou sur les activités des entreprises commerciales
- Le défaut de spécialisation des magistrats du parquet de Cotonou en comptabilité, en fiscalité et en contrôle financier des entreprises
- Autres causes à préciser

3. Qu'est-ce qui peut expliquer la non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA ?

- L'insuffisance du personnel magistrat du parquet de Cotonou
- L'ignorance du parquet de Cotonou de ses attributions pénales en matière commerciale
- L'entente entre les dirigeants de l'entreprise, les associés, les commissaires aux comptes en vue de dissimuler les faits délictueux
- Autres causes à préciser

TABLE DES MATIERES

Dédicaces	iv
Remerciements	v
Liste des signes et abréviations	vi
Liste des tableaux	vii
Glossaire de l'étude	viii-ix
Résumé	x-xi
Sommaire.....	xii
INTRODUCTION GENERALE	1-3
CHAPITRE PREMIER : CADRE PHYSIQUE ET INSTITUTIONNEL, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ATTRIBUTIONS DU PARQUET EN MATIERE COMMERCIALE	4-29
SECTION I : Cadre physique et institutionnel de l'étude et observations de stage	5-22
Paragraphe I : Présentation du cadre physique et institutionnel de l'étude : le paquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou	5-14
A – Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou	6-9
B – Le parquet de Cotonou.....	9-13
Paragraphe II : Observations de stage : état des lieux sur les activités au parquet de Cotonou	14-21
A – Les atouts du parquet de Cotonou	13-14
B - Les dysfonctionnements au parquet de Cotonou	14-21
SECTION II – Ciblage de la problématique de l'étude	21-29

Paragraphe I – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet	.21-24
A – Le regroupement des problèmes par centre d'intérêt22-23
B – Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet23-24
1 – Choix de la problématique de l'étude 23
2 – Justification du sujet23-24
Paragraphe II – Spécification et vision globale de la problématique choisie	
.....24-29
A – Spécification de la problématique choisie24-26
1 – Spécification au regard du degré d'organisation du parquet de Cotonou dans les procédures collectives 24-25
2 – Spécification au regard du degré d'implication du parquet de Cotonou dans les affaires commerciales25-26
B – Vision globale de la problématique spécifiée26-29
1 – Vision globale de résolution du problème général du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale 27
2 – Vision globale de résolution des problèmes spécifiques27-29
a – Approche générique liée au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales27-28
b - Approche générique liée au non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA28-29

CHAPITRE DEUXIEME : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ATTRIBUTIONS DU PARQUET EN MATIERE COMMERCIALE 30-62
SECTION I – Cadre théorique et méthodologique de l'étude31-47
Paragraphe I – Les objectifs de l'étude et revue de littérature31-42
A – Les objectifs de l'étude31-33

1 – Les objectifs liés aux problèmes spécifiques.....	32
a – Objectif lié au défaut de surveillance par le Parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales.....	32
b – Objectif lié au non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA	32
2 – L’objectif du problème général	32-33
B – Identification des causes possibles et formulation des hypothèses... ..	33-37
1 – Identification des causes possibles	33-35
a – Causes liées au défaut de surveillance par le Parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales	33-34
b – Causes liées au non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA	35
2 – Formulation des hypothèses	35-37
a – Hypothèse liée au défaut de surveillance par le Parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales.....	36
b - Hypothèse liée au non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA	36-37
C – Revue de littérature	37-42
1 – Une littérature peu fournie au plan national et dans l’espace OHADA.....	38-39
2 – Une littérature abondante au regard du droit français	39-42
Paragraphe II – Méthodologie adoptée	42-47
A – Dimension empirique	42-46
1 – Enquêtes basées sur des dossiers et registres	43-44
a – Les données tirées de la consultation des registres et dossiers au greffe de Cotonou	43-44
b – Les données tirées de la consultation des registres au parquet de	

Cotonou	44
2 – Enquêtes basées sur les sondages	44-46
a – Techniques de collecte de données	45
b – Technique de dépouillement et outils de présentation des données	46
B – Dimension théorique.....	46-47
1 – Théories relatives au défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale.....	46-47
2 – Causes théoriques du défaut d'exercice par le parquet de Cotonou de ses attributions en matière commerciale	47
Section II – Vérification des hypothèses et suggestions pour la mise en œuvre des attributions du parquet en matière commerciale	47-59
Paragraphe I – Vérification des hypothèses à partir des enquêtes	48-54
A – Les difficultés susceptibles d'influencer les données des enquêtes..	48-49
1 – La non disponibilité des enquêtés et leur faible nombre	48
2 – L'informatisation partielle des données du RCCM	49
B – Présentation des données d'enquête et vérification des hypothèses.....	49-54
1 – Présentation des données d'enquêtes	49-52
a – Présentation des données d'enquêtes relatives au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales.....	50-51
b – Présentation des données relatives au non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA.....	51-52
2 – Vérification des hypothèses	52-54
a – Vérification de l'hypothèse et diagnostic liés au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales	52-53

b - Vérification de l'hypothèse et diagnostic liés au non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA	53-54
Paragraphe II – Les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre	54-59
A – Les approches de solutions	54-58
1 – Les approches de solutions relatives au défaut de surveillance par le parquet de Cotonou des activités des entreprises commerciales.	54-56
a – La mise en place d'un système performant de renseignement au profit du parquet de Cotonou	55-56
b – La création d'une cellule de renseignement au parquet de Cotonou	56
2 – Les approches de solutions relatives au non poursuite par le parquet de Cotonou des infractions prévues par le législateur OHADA.....	56-58
a – Recrutement en nombre suffisant de magistrats au parquet de Cotonou	57
b – La formation et la spécialisation des magistrats du parquet de Cotonou	57-58
B – Les conditions de mise en œuvre des approches de solutions	58-59
CONCLUSION GENERALE	60-62
BIBLIOGRAPHIE	63-64
ANNEXE	I-II
TABLE DES MATIERES	III- VII